Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2 1 2 1 /2024

Notice no 26599/21/CD

(opposition)

J u g e m e n t s u r O P P O S I T I O N

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle,** a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'une ordonnance pénale rendue à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **20 mai 2022** sous le numéro **449/22** et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Vu les pièces du dossier répressif ci-après annexées

et le réquisitoire conforme du Procureur d'Etat près le

Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

Condamne : p. PERSONNE1.)

du chef de l'infraction établie à sa charge

aux peines suivantes :

amende de 5.000.- euros
et aux frais de justice liquidés à 8 euros, augmentés des frais de notification de la présente décision ;

la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement de l'amende est fixée à 50 jours,

Par application :
** des articles L.211-29, L.233-17, L.312-3, L.326-1 du Code du Travail * des articles 20, 27, 28, 29,30 et 66 du Code pénal * des articles 179, 394, 397, 398 et 399 du Code de procédure pénale. »*

Par lettre du **10 juin 2022**, entrée au Parquet de Luxembourg le **10 juin 2022**, Maître Laurent RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de PERSONNE1.), releva opposition contre la prédite ordonnance pénale no **449/22** du **20 mai 2022**.

Par citation du **20 juin 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **26 septembre 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du **26 septembre 2024**, le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

A l'audience, le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Martine WODELET, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **20 juin 2024** (not. 26599/21/CD) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Revu l'ordonnance pénale rendue par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **20 mai 2022** sous le numéro **449/22,** notifiée à PERSONNE1.) en date du 31 mai 2022.

Vu l'opposition relevée par PERSONNE1.), entrée au Parquet de Luxembourg le **10 juin 2022**.

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi ; elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par ordonnance pénale numéro **449/22** du **20 mai 2022** sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Vu le rapport numéro R261/2022 du 7 avril 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région capitale, Commissariat Limpertsberg/Eich.

Vu le procès-verbal numéro 2021-29685 du 23 août 2021, dressé par l'inspection du travail et des mines.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.),

en sa qualité de dirigeant de droit ou de fait de la société SOCIETE1.),

depuis un temps non prescrit et notamment entre janvier 2021 et août 2021,

1. en infraction à l'article L.211-29 du Code du Travail sanctionné par l'article L.211-36 du Code du Travail

d'avoir omis de tenir un registre ou fichier de temps de travail des salariés qui étaient employés par la société SOCIETE1.),

2. en infraction à l'article L.233-17 du Code du Travail sanctionné par l'article L.233-20 du Code du Travail

d'avoir omis de tenir livre sur le congé légal des salariés qui étaient employés par la société SOCIETE1.),

3. en infraction à l'article L.312-3 du Code du Travail sanctionné par l'article L.314-4 du Code du Travail,

d'avoir omis de désigner un ou plusieurs salariés pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de la société SOCIETE1.),

4. en infraction à l'article L.326-1 du Code du Travail sanctionné par l'article L.327-2 du Code du Travail,

d'avoir en tant qu'employeur occupé au moins de 7 salariés au sein de la société SOCIETE1.) qui ne sont pas soumis à un examen médical d'embauche.

Il ressort du procès-verbal numéro 2021-29685 du 23 août 2021 dressé par l'inspection du travail et des mines que suite à une plainte relative aux conditions de travail d'une salariée de la société SOCIETE1.) dont le prévenu est gérant, l'inspection du travail et des mines a envoyé le 7 juillet 2021 un courrier à la société précitée, avec injonction de lui faire parvenir endéans le délai de 15 jours entre autres les documents suivants :

- le registre ou fichier de temps de travail des salariés qui étaient employés par la société SOCIETE1.)
- le livre sur le congé légal des salariés qui étaient employés par la société SOCIETE1.),
- un certificat de formation du salarié désigné pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de la société SOCIETE2.)
- un certificat médical d'embauche de tous les salariés.

Comme la société SOCIETE1.) n'a pas donné de suites à cette demande dans le délai imparti, l'inspection du travail et des mines a, le 23 août 2021, dressé un procès-verbal, lequel a été envoyé au parquet.

Suite à un réquisitoire du Ministère Public du 13 août 2022, PERSONNE1.) a été condamné suivant ordonnance pénale du 20 août 2022 à une amende de 5.000 euros.

Contre cette ordonannce pénale, PERSONNE1.) a formulé opposition.

A l'audience du 26 septembre 2024, le témoin PERSONNE2.), inspecteur en chef du travail, a déclaré que postérieurement au contrôle et à la dénonciation des faits au parquet, le prévenu avait régularisé la situation et présenté les documents requis à l'SOCIETE3.), qui lui a accordé une décharge totale. Sur question du Tribunal, elle a précisé que lors du dernier contrôle du 23 août 2021, l'SOCIETE3.) n'avait pas reçu les documents requis.

Le prévenu a déclaré qu'il avait entretemps régularisé la situation et communiqué à l'SOCIETE3.) les documents faisant l'objet des points 1,2 et 4 de l'ordonnance pénale. Concernant le point 3 relatif au salarié désigné, il a indiqué que c'était l'autre gérant PERSONNE3.) qui devait effectuer la formation en question, mais qu'il ne s'est jamais présenté au cours pour lesquels il avait cependant été inscrit. Le prévenu a encore fait valoir que c'était PERSONNE3.) le gérant responsable du département (de peinture) concerné par le contrôle, lui-même s'occupant du département immobilier de la société. Dès lors c'est à tort qu'il aurait été condamné à payer l'amende en question.

En droit

D'emblée il y a lieu de relever qu'il est constant en cause que le prévenu était gérant de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. au moment du contrôle effectué par l'SOCIETE3.). En tant que gérant de droit, il était personnellement tenu de toutes les obligations lui incombant d'après la loi dont notamment celles dont la violation lui est acutellement reprochée. Le fait qu'un autre gérant ait coexisté dans la société qui d'après le prévenu aurait été responsable desdites obligations, est sans incidence sur sa propre responsabilité dont il ne peut se décharger de sorte que si les infractions s'avèrent établis, le prévenu peut en être tenu responsable.

1. Quant à l'infraction à l'article L.211-29 du Code du Travail sanctionnée par l'article L.211-36 du Code du Travail

L'article L. 211-29 du Code du Travail précise ce qui suit: *« L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier toutes les prolongations de la durée normale du travail, les heures prestées les dimanches, les jours fériés légaux ou la nuit ainsi que les rétributions payées de l'un ou de l'autre de ces chefs. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part des agents de l'Inspection du travail et des mines ».*

La loi exige donc qu'un tel registre puisse être présenté aux autorités sur simple demande. En effet, la tenue d'un tel registre, même vide, a une finalité de contrôle et une finalité probatoire en ce qui concerne la réglementation sur la durée de travail. Les autorités ont également un intérêt à pouvoir contrôler dans les livres de l'employeur qu'aucune heure supplémentaire n'a été prestée.

Il est constant en cause que le prévenu n'a pas remis dans le délai ledit registre à l'SOCIETE3.) suite à sa demande, de sorte qu'il est établi qu'il n'a pas été présenté aux autorités sur simple demande.

Même si d'après le témoin et le prévenu la situation a été régularisée par la suite, ce qui veut dire a priori qu'un tel registre a finalement été communiqué à l'SOCIETE3.), l'infraction, purement matérielle, était consommée à partir du moment où le prévenu n'a pas présenté ledit registre à la simple demande de l'SOCIETE3.) dans le délai lui imparti.

Le prévenu est dès lors convaincu de cette infraction.

2. Quant à l'infraction à l'article L.233-17 du Code du Travail sanctionnée par l'article L.233-20 du Code du Travail

L'article L. 233-17 du Code du Travail dispose ce qui suit : *« L'employeur est obligé de tenir livre sur le congé légal des salariés qui sont à son service. Les agents de l'Inspection du travail et des mines ont le droit d'exiger la présentation du registre ou fichier pour le contrôler. »*.

Il est constant en cause que le prévenu n'a pas présenté dans le délai lui imparti le livre sur le congé légal des salariés à l'SOCIETE3.) suite à sa demande en ce sens.

Etant donné que l'article 233-17 du Code du Travail dispose que les agents de l'Inspection du travail et des mines ont le droit d'exiger la présentation du registre ou fichier pour le contrôler et que tel n'a pas été le cas, l'infraction était consommée et le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction lui reprochée.

3. Quant à l'infraction à l'article L.312-3 du Code du Travail sanctionnée par l'article L.314-4 du Code du Travail,

L'article 312-3 (1) du Code du Travail oblige l'employeur de designer un ou plusieurs salariés pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou de l'établissement, ci-après appelés salariés désignés.

Il est constant en cause que la société ne disposait d'aucun salairé désigné pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou de l'établissement.

A l'audience le prévenu a reconnu ces faits en indiquant qu'il avait désigné PERSONNE3.) pour ce faire, mais que ce dernier n'a jamais effectué la formation requise.

Ceci ne saurait valoir décharge pour le prévenu de cette obligation lui incombant.

En effet le 8e paragraphe du même article donne la possibilité au pouvoir réglementaire de définir les catégories d'entreprises dans lesquelles l'employeur, s'il a les capacités nécessaires, peut assumer lui-même cette prise en charge.

L'article 3 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés; catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné; relatif aux capacités des travailleurs désignés; relatif à la formation des travailleurs désignés se lit comme suit : *« pour les entreprises dont le nombre de salariés ne dépasse pas le nombre de 49, l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné s'il remplit les dispositions du présent règlement grand-ducal concernant le temps dont il doit disposer, la formation appropriée, l'expérience professionnelle et les pré requis de qualification ».*

Le nombre exact de salaries occupés par la société SOCIETE1.) ne résulte pas du dossier répressif, mais la taille de l'entreprise était en tout cas telle qu'il est certain que le nombre de 49 n'a pas été dépassé.

Le prévenu PERSONNE1.) aurait dès lors eu la possibilité, au vu de la carence alléguée de PERSONNE3.), d'effectuer lui-même cette formation et occuper ces fonctions, ce qu'il n'a pas fait.

Conformément aux développements ci-dessus, l'infraction est établie dans le chef du prévenu.

4. Quant à l'infraction à l'article L.326-1 du Code du Travail sanctionnée par l'article L.327-2 du Code du Travail,

L'article L.326-1 du Code du travail dispose que *« toute personne briguant un poste de travail est soumise en vue de l'embauchage à un examen médical fait par le médecin du travail. (Règl. g.-d. du 22 décembre 2006) Pour les travailleurs de nuit visés à l'article L.326-3 point 4. et pour les postes à risques dont question à l'article L.326-4 ci-après l'examen doit être fait avant l'embauchage. Pour les autres postes, l'examen doit être fait dans les deux mois de l'embauchage. L'examen médical d'embauchage a pour objet de déterminer si le candidat est apte ou inapte à l'occupation envisagée ».*

Le fait d'avoir occupé un salarié qui n'a pas été soumis en vue de l'embauchage à l'examen médical fait par le médecin de travail ayant pour objet de déterminer l'aptitude du travailleur à l'occupation envisagée est punissable au titre de l'article L.327-2 (1) du Code du travail.

Il s'agit, à cet égard, d'une infraction instantanée qui existe dès que le délai pour faire effectuer l'examen médical au travailleur est dépassé. (CSJ, Arrêt N° 347/07 V du 3 juillet 2007).

Compte tenu du fait que le témoin a déclaré à l'audience que postérieurement au procès-verbal la situation a été régularisée, le Tribunal part du principe que les salariés en question avaient étaient soumis à un examen médical endéans les deux mois de leur embauche, de sorte qu'au moment du contrôle de l'SOCIETE3.), un tel examen existait.

Comme le Code du Travail ne précise pas que la preuve doit pouvoir être présentée à l'SOCIETE3.) à tout moment à sa simple demande, il n'est pas établi que le prévenu a violé les dispositions de l'article L.326-1 du Code du travail.

Il y a partant lieu d'acquitter le prévenu de cette prévention.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu **d'acquitter** le prévenu **PERSONNE1.)** de l'infraction suivante :

« comme auteur, ayant commis lui-même l'infraction,

en sa qualité de dirigeant de droit ou de fait de la société SOCIETE1.),

depuis un temps non prescrit et notamment entre janvier 2021 et août 2021,

4. en infraction à l'article L.326-1 du Code du Travail sanctionné par l'article L.327-2 du Code du Travail,

d'avoir en tant qu'employeur occupé au moins de 7 salariés au sein de la société SOCIETE1.) qui ne sont pas soumis à un examen médical d'embauche. »

Le prévenu **PERSONNE1.)** est cependant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 26 septembre 2024, de l'infraction suivante :

« comme auteur, ayant commis lui-même l'infraction,

en sa qualité de dirigeant de droit de la société SOCIETE1.),

entre janvier 2021 et août 2021,

1. en infraction à l'article L.211-29 du Code du Travail sanctionné par l'article L.211-36 du Code du Travail

d'avoir omis de tenir un registre ou fichier de temps de travail des salariés qui étaient employés par la société SOCIETE1.),

2. en infraction à l'article L.233-17 du Code du Travail sanctionné par l'article L.233-20 du Code du Travail

d'avoir omis de tenir livre sur le congé légal des salariés qui étaient employés par la société SOCIETE1.),

3. en infraction à l'article L.312-3 du Code du Travail sanctionné par l'article L.314-4 du Code du Travail,

d'avoir omis de désigner un ou plusieurs salariés pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de la société SOCIETE1.). »

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal.

Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions de l'article L.211-29 du Code du travail sont punis en vertu de l'article L.211-36 du Code du travail d'une amende de 251 à 15.000 euros

Les infractions aux dispositions de l'article L.233-17 sont punis en vertu de l'article L.233-20 du Code du travail d'une amende de 251 à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.

Toute infraction aux dispositions de l'article L.312-3 est punie en vertu de l'article L.314-4 du Code du travail d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est donc celle prévue pour l'infraction à l'article L.312-3 du Code du travail.

Compte tenu de l'ancienneté des faits et de la régularisation postérieure précitée, le Tribunal estime que les infractions commises par PERSONNE1.) sont adéquatement sanctionnées par une amende de 2.500 euros.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant **en matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu **PERSONNE1.)** entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre l'ordonnance pénale numéro **449/22** du **20 mai 2022 recevable**;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations prononcées par le l'ordonnance pénale numéro **449/22** rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** le **20 mai 2022**;

s t a t u a n t à n o u v e a u :

a c q u i t t e le prévenu **PERSONNE1.)** de l'infraction non établie à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **deux mille cinq cents (2.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 49,92 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt-cinq (25) jours.

En application des articles 14, 28, 29, 30, 60 et 66 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 187, 188, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles L.211-29, L.211-36, L.233-17, L.233-20, L.312-3 et L.314-4 du Code du travail qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Daniel SCHON, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel. L'appel peut également être interjeté par les parties par voie de courrier électronique, à adresser au guichet du greffe du tribunal ayant rendu le jugement dont appel. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.
Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.